

# FR\_GERICHTE 603 2016 212 vom 10. Oktober 2017

FR Kantonsgericht, 2017-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2016\\_212](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2016_212)

FR: FR\_GERICHTE 603 2016 212 du 10 octobre 2017

IT: FR\_GERICHTE 603 2016 212 del 10 ottobre 2017

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Sozialrecht (mit Ausnahme der Sozialhilfe ab dem 01.01.2011)

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai et les formes prescrits par les art. 79 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) auprès de l'autorité compétente pour en connaître en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a CPJA, le recours est recevable et la Cour de céans peut dès lors entrer en matière sur ses mérites.

### E. 2

Le litige porte en l'espèce sur la participation du recourant aux frais de séjour en institution spécialisée. Il y a dès lors lieu d'exposer ci-après les principes du financement de telles institutions. a) La Constitution fédérale (RS 101) attribue, à son art. 112b al. 2, aux cantons la tâche de promouvoir l'intégration des personnes invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail. En effet, avec l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7 tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) le 1er janvier 2008, l'assurance-invalidité a cessé de participer au financement de ce domaine et l'entière responsabilité technique et financière a été confiée aux cantons. Depuis lors, les institutions ne reçoivent ainsi plus de subventions fédérales de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) destinées à l'exploitation et à la construction. Les objectifs et principes que les cantons doivent respecter dans leurs nouvelles tâches sont inscrits dans la loi du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI; RS 831.26). Cette loi impose aux cantons de garantir que les personnes invalides domiciliées sur leur territoire ont à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins (art. 2 LIPPI). L'offre de places et la qualité des services doivent être garanties par une procédure de reconnaissance et par le respect d'une série de critères portant sur les prestations et l'organisation de ces institutions (art. 4 et 5 LIPPI). En ce qui concerne les frais de séjour dans une institution reconnue, l'art. 7 LIPPI exige que la participation des cantons doit être telle qu'aucune personne invalide n'ait à faire appel à l'aide sociale en raison de ce séjour. Autrement dit, il s'agit de garantir que le financement accordé jusqu'alors par la Confédération aux institutions soit repris par le canton (subventions d'exploitation et d'investissements). Depuis l'entrée en vigueur de la RPT, les cantons doivent assumer les anciennes prestations de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie

approuvée en faveur des invalides, mais au minimum pendant trois ans (art. 197 al. 4 Cst.). Pour cette période, le canton doit garantir, d'une part, le fonctionnement de la politique déjà mise en place dans le canton et, d'autre part, maintenir les acquis garantis par la Confédération tant à l'égard des institutions que des personnes invalides (cf. rapport à l'attention du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la RPT de juin 2007 [ci-après: rapport RPT 2007], ch. 2 p. 7). Dans son commentaire sur la disposition transitoire de l'art. 10 LIPPI, le Conseil fédéral précise en outre que: "Les personnes invalides ne devront en aucun cas assumer de nouvelles charges (...)" (Message du 7 septembre 2005 sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, FF 2005 5641, 5819). Le canton de Fribourg a présenté son plan stratégique en exécution de l'art. 10 LIPPI en mai 2010. Celui-ci a été approuvé par le Conseil fédéral et concrétise les exigences de la mise en œuvre de la RPT dans le domaine des adultes, notamment quant aux principes régissant le financement (cf. art. 10 al. 2 let. d LIPPI; plan stratégique pour la promotion de l'intégration des personnes en situation de handicap, accessible sur <http://www.fr.ch/sps/fr/pub/projets/rpt.htm>, consulté le

#### **E. 4**

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Ceci dit, il est vivement conseillé au recourant de déposer une demande de prestations complémentaires, ce qui pourrait aboutir à un autre calcul de sa contribution aux frais de prise en charge en institution. b) Vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée. III. Communication. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 10 octobre 2017/jfr/vth Présidente Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.